

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 février 2016

LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISÉ, LE TERRORISME ET LEUR FINANCEMENT - (N° 3473)

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

AMENDEMENT

N ° CL315

présenté par
Mme Capdevielle, rapporteure

ARTICLE 29

À l'alinéa 2, après le mot :

« irrecevabilité »

insérer les mots :

« et à moins d'un fait nouveau ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le droit de la mise en liberté a fait l'objet d'une réserve d'interprétation du Conseil constitutionnel à l'occasion de la décision n° 86-215 DC du 3 septembre 1986, *Loi relative à la lutte contre la criminalité et la délinquance*. Il a estimé au considérant n° 20 que « ces dispositions, ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires, ne font pas obstacle à ce que le juge d'instruction, saisi d'un fait nouveau à l'appui de toute demande, statue immédiatement ; que, dès lors, ces articles ne méconnaissent pas le principe du respect des droits de la défense. »

En conséquence, s'il est possible d'apporter des modifications à la procédure en matière de mise en liberté, il semble certain que le Conseil constitutionnel exige qu'un fait nouveau puisse être porté sans délai à la connaissance des magistrats.

Le présent amendement propose d'inclure cette réserve dans la rédaction du projet de loi de façon à sécuriser son dispositif.